

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

École de  musique et
de danse 
 

Table des matières

ARTICLE 1. DEFINITION DU REGLEMENT.....	3
ARTICLE 2. FONCTIONNEMENT DU SERVICE	3
ARTICLE 3. LIEUX D'ACTIVITE ET ACCES.....	3
Article 3.1. Lieux	3
Article 3.2. Horaires	4
Article 3.3. Accès	4
Article 3.4. Interdictions.....	4
ARTICLE 4. SUIVI DE SCOLARITE	5
Article 4.1. Inscriptions et réinscriptions.....	5
Article 4.2. Tarifs et modalités de paiement	5
Article 4.3. Admission	6
Article 4.4. Emploi du temps	6
Article 4.5. Examens - Concours - Manifestations.....	7
Article 4.6. Assiduité – Absences	7
Article 4.7. Absence des enseignants.....	8
Article 4.8. Congés – Dispenses – Dérogations - Démissions.....	8
Article 4.9. Discipline.....	9
ARTICLE 5. RESPONSABILITE	9
Article 5.1. Spécificités pour l'Eveil.....	10
Article 5.2. Spécificités pour le département Danse.....	11
ARTICLE 6. SECURITE ET REGLES SANITAIRES	11
Article 6.1. Accueil	11
Article 6.2. Sécurité incendie	11
Article 6.3. Règles sanitaires.....	11
ARTICLE 7. DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 7.1. Location d'instruments.....	12
Article 7.2. Tenues de danse	13
Article 7.3. Matériel, Partitions, Œuvres imprimées et Photocopies	13
Article 8. Affichage et communication	13
Article 8.1. Communication et droit à l'image.....	13
Article 8.2. Enregistrement des manifestations.....	14
Article 8.3. Protection des données personnelles.....	14

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'école assure la formation initiale aux pratiques amateurs, en permettant à tous les publics de pratiquer une ou plusieurs disciplines musicales ou chorégraphiques dans les meilleures conditions d'apprentissage.

Cette mission participe au développement de la politique culturelle territoriale, en termes de création, de diffusion et de soutien du patrimoine artistique vivant.

ARTICLE 1. DEFINITION DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ainsi que les modalités de scolarité et précise certaines dispositions concernant l'hygiène et la sécurité.

Le règlement intérieur des usagers de l'École de Musique et de Danse d'Enghien-les-Bains (EMD) est disponible sur le site internet de la ville et reste en accès libre à l'accueil de l'établissement.

Il s'applique à toutes personnes fréquentant l'EMD. Toute demande d'inscription ou de réinscription entraîne l'acceptation pleine et entière de ce règlement.

La direction générale des services de la Ville, la Direction de l'Action Culturelle, le directeur de l'établissement et le personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent règlement.

Dans le cas où un problème ne pourrait être résolu par le présent règlement, le directeur de l'établissement sera habilité à prendre les décisions nécessaires en accord avec la collectivité.

Tout litige concernant l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du règlement intérieur doit être examiné par la collectivité, le Maire étant appelé à décider en dernier ressort.

La collectivité se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 2. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

L'établissement et son personnel est placé sous l'autorité du Maire.

Le personnel est fonctionnaire territorial ou assimilé, soumis aux dispositions législatives applicables aux personnels des collectivités territoriales.

Pour exercer ses missions, la direction de l'action culturelle s'appuie sur les propositions :

- Du conseil pédagogique
- De l'instance de concertation administrative

ARTICLE 3. LIEUX D'ACTIVITE ET ACCES

Article 3.1. Lieux

L'enseignement artistique et les activités se déroulent au sein du bâtiment situé au 8 boulevard Hippolyte Pinaud, 95880 Enghien-les-Bains.

Les restitutions peuvent être données hors les murs.

Délibération règlement intérieur de l'école de Musique et de Danse d'Enghien-les-Bains – 20.03.2025

Article 3.2. Horaires

L'EMD est ouvert du lundi au samedi. Les jours et horaires d'ouverture sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage et sur le site internet de la ville.

L'EMD est fermé au public pendant les vacances scolaires et jours fériés. Toutes modifications (jours et horaires) sont communiquées par voie d'affichage.

La présence d'usagers dans l'EMD n'est autorisée que pendant les jours et heures d'ouverture, à l'exception des demandes validées par la direction.

L'école se réserve le droit de modifier les conditions d'accès à tout moment en fonction des contingences matérielles, pédagogiques et/ou administratives. Une fermeture exceptionnelle n'ouvre droit à aucun remboursement.

Article 3.3. Accès

L'établissement accueille :

- Usagers réguliers :
 - Personnel enseignant, technique et administratif
 - Élèves inscrits et parents d'élèves (ou personnes accompagnant régulièrement les élèves)
- Usagers occasionnels :
 - Artistes et intervenants invités
 - Personnes amenées à intervenir au sein de l'École de Musique et de Danse dans un cadre professionnel (fournisseurs, prestataires de service, personnel des administrations et institutions partenaires)
 - Publics accueillis dans le cadre d'un spectacle ou une manifestation publique (accès limité aux espaces publics)
 - Publics accueillis dans le cadre de manifestations organisées par d'autres services municipaux
 - Publics accueillis dans le cadre de partenariats spécifiques (projets en lien avec l'Éducation Nationale, autres écoles de musique, partenaires associatifs...)
 - Stagiaires ponctuels et candidats aux examens organisés par l'établissement
 - Publics accueillis dans le cadre d'une location de salles de l'EMD

Toute personne extérieure à l'établissement doit se présenter à l'accueil.

L'accès au bâtiment est sous la responsabilité du personnel, qui peut être amené à refuser l'accès à toute personne ne pouvant justifier de sa qualité d'usager telle que définie précédemment, ainsi qu'à toute personne constituant un trouble à l'ordre public ou une menace.

Les poussettes, trottinettes et vélos sont entreposés aux endroits prévus à cet effet.

Le jardin de l'entrée, les bassins et fontaines sont aménagés pour agrémenter les espaces et ne sont pas des aires de jeux. Un espace de détente paysagé est accessible par les portails extérieurs. Il comporte une aire de jeux réservée aux enfants de 3 à 8 ans placés sous la surveillance et la responsabilité des adultes ou accompagnateurs. Les escaliers y aboutissant sont des sorties de secours des étages et du parking. L'accès n'y est autorisé qu'en cas d'urgence.

Article 3.4. Interdictions

Dans l'enceinte de l'établissement, il est interdit :

- De fumer ou de vapoter
- D'entrer avec des animaux (à l'exception des chiens d'assistance)
- De se déplacer dans l'école avec des moyens de mobilité tels que vélos, rollers, planches à roulettes, trottinettes, etc.
- De consommer de la nourriture et des boissons dans les salles

- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et d'utiliser tout produit toxique

ARTICLE 4. SUIVI DE SCOLARITE

Dès son inscription à l'EMD, l'élève et ses représentants légaux s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

Les élèves et leurs représentants légaux doivent tenir compte, lors de l'inscription ou réinscription, de l'investissement personnel nécessaire pour faire face aux exigences d'un enseignement musical ou chorégraphique complet. En ce sens, les élèves sont invités à être assidus, à respecter les jours et les horaires des cours, à y venir avec le matériel requis, à ne pas privilégier une discipline au détriment d'une autre.

Article 4.1. Inscriptions et réinscriptions

Les dates et modalités d'inscription et de réinscription sont fixées annuellement. Elles sont communiquées par voie d'affichage et sur le site internet de la ville.

Toute inscription ou réinscription signée par l'élève, ou son représentant légal s'il est mineur, vaut pour une année scolaire entière et entraîne l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur de l'école, la signature du dossier d'inscription précédée de la mention « lu et approuvé » faisant foi. Pour les élèves mineurs, les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s). Le non-respect du présent règlement expose l'élève aux sanctions définies à l'article 4.9.

L'inscription et la réinscription sont traitées par ordre d'arrivée. Les familles sont tenues de fournir l'ensemble des documents demandés dans les délais. À défaut, tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Tout ancien élève ayant déposé un dossier de réinscription hors délais ne sera plus prioritaire sur les inscriptions des nouveaux élèves. Est considéré comme ancien élève, toute personne inscrite durant l'année scolaire précédente.

Dès lors de l'élève et ses représentants légaux ont reçu la confirmation écrite de son inscription ou réinscription, l'élève s'engage à se présenter dès son premier cours à la rentrée.

L'inscription en cours d'année est possible sous réserve des places disponibles et de la cohérence pédagogique des classes, sous la responsabilité du directeur après concertation des professeurs.

Tout changement d'état civil, de domicile, de situation familiale ou de coordonnées devra être signalé au secrétariat par l'élève majeur ou ses représentants légaux.

Article 4.2. Tarifs et modalités de paiement

Les frais d'inscription et de scolarité sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Ces frais de dossier et de scolarité sont payables directement auprès de la Régie générale municipale, en une ou huit fois. Pour un paiement en une fois, la facture annuelle est éditée par la Ville au cours du premier trimestre de l'année scolaire. Pour un paiement en huit fois, la facture annuelle sera éditée lors du dernier prélèvement.

En cas de paiement par chèque, il doit être adressé à l'ordre du « Trésor Public ». Tout changement de coordonnées bancaires devra être signalé à la Régie de la Ville.

Toutes les inscriptions sont faites pour l'année complète et peuvent être annulées avant le 30 septembre. Toutefois, les frais de dossier sont non remboursables quel que soit le motif.

Sauf cas de force majeure¹, la totalité de l'année scolaire est due. S'il est signalé et dûment justifié

auprès du secrétariat, le cas de force majeure entraînant une modification de facturation sera pris en compte au trimestre suivant sans effet rétroactif.

En cas d'inscription en cours d'année, les frais d'inscription resteront identiques mais les coûts pédagogiques seront calculés au prorata du temps restant sur l'année scolaire en cours.

En cas d'impayé, la ville d'Enghien-les-Bains se réserve le droit de prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève. Après un rappel adressé au redevable par courrier, les impayés feront l'objet d'un titre de recette du Trésor Public.

Article 4.3. Admission

L'EMD est prioritairement ouverte aux habitants de la commune avec une priorité accordée aux jeunes élèves.

L'admission des nouveaux élèves s'effectue en fonction des places disponibles dans chaque discipline. L'admission peut faire l'objet d'une validation des aptitudes nécessaires à la pratique de la discipline souhaitée. Des listes d'attente sont établies le cas échéant.

L'âge minimum pour l'inscription d'un élève est de 4 ans au 31 décembre de l'année en cours.

Tout élève débutant (enfant ou adulte) doit passer par le parcours découverte.

La limite des places disponibles peut parfois compromettre le choix de l'élève. Dans ce cas, une autre discipline sera proposée à l'élève. Si aucune place en musique ne se libérait, l'élève pourra intégrer les cours de Formation Musicale sans modification tarifaire.

Dans certains cas, il peut être établi des listes d'attente. Les candidats inscrits sur ces listes sont prévenus par l'administration de l'École de Musique et de Danse de leur admission en cas de défection ou de création de cours supplémentaires.

Dans le cas où un cours comporte plusieurs enseignants, l'affectation d'un élève dans le cours d'un professeur est décidée par l'administration de l'École de Musique et de Danse, validée par la direction, sur la base du souhait manifesté par la famille ou l'élève. Toute demande de changement de professeur ou de discipline artistique s'effectue de préférence au moment des réinscriptions, par courrier adressé au directeur. Elle est satisfaite dans la mesure du possible.

L'intégration des élèves non débutants dans le parcours traditionnel se fait au vu de la présentation de documents permettant d'attester leur niveau d'étude et au vu du test d'évaluation organisé en début d'année scolaire.

Pour la danse, un certificat médical annuel attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la danse est à fournir avant le début des cours. En l'absence de ce document, l'élève ne sera pas accepté en cours (loi du 10 juillet 1989, art. R362-1 et art. R362-2 du Code de l'éducation).

Article 4.4. Emploi du temps

L'emploi du temps des élèves et des enseignants de l'École de Musique et de Danse est défini en concertation avec les enseignants, l'administration et le directeur d'établissement. Il est fixé pour les cours collectifs en fin d'année scolaire pour l'année scolaire suivante, et ne peut être modifié que pour des raisons exceptionnelles.

L'ensemble des plannings des cours individuels est fixé à la rentrée avec les professeurs référents.

Dans tous les cas, tout changement devra être validé par le directeur d'établissement après consultation de l'élève et des enseignants concernés.

Les examens, la préparation des examens et les répétitions avant restitution peuvent nécessiter un réaménagement de l'emploi du temps.

Délibération règlement intérieur de l'école de Musique et de Danse d'Enghien-les-Bains – 20.03.2025

Article 4.5. Examens - Concours - Manifestations

Dans le cadre du suivi des études, les élèves inscrits dans le parcours découverte et le parcours traditionnel sont tenus de se présenter aux évaluations mises en place par les départements pédagogiques dont ils relèvent (contrôle continu, contrôles semestriels), et aux examens organisés par la direction (pour les passages au cycle supérieur et pour la certification des études). Toute absence à ces épreuves doit être signalée préalablement au professeur et doit faire l'objet d'un courrier adressé à la direction.

Des bilans pédagogiques sont remplis par les professeurs référents de l'élève, visés par la direction, puis transmis aux parents pour les élèves mineurs. Ces bilans présentent les différentes activités de l'élève au sein de l'établissement et sont accompagnés d'une appréciation et de conseils pour progresser.

Le lieu, la date, l'horaire et le contenu des examens sont fixés par le directeur de l'École de Musique et de Danse qui décide de leur caractère public ou non en concertation avec l'équipe pédagogique. Les examens ont lieu en fin de cycles et ne donneront pas lieu à des séances de rattrapage en cas d'absence de l'élève sauf pour la Formation Musicale.

Des concerts et animations peuvent être organisés dans les conditions fixées par le directeur. Les élèves inscrits dans ces actions pédagogiques avec accord parental sont tenus de participer à titre bénévole aux concerts et animations ainsi qu'aux répétitions qui les précèdent avec assiduité et ponctualité. Toute absence à une manifestation de ce type est considérée comme une absence à un cours. Deux absences injustifiées consécutives provoquent l'exclusion du projet dans lequel l'élève est inscrit.

Le règlement de l'École de Musique et de Danse s'applique aux manifestations extérieures.

Article 4.6. Assiduité – Absences

Les élèves sont tenus d'assister à l'ensemble des cours du parcours dans lequel ils sont inscrits. Les professeurs tiennent un registre des présences, absences et retards, seul document permettant d'informer les familles sur l'assiduité de leurs enfants.

En cas d'absence ou de retard, l'élève ou son responsable légal pour les élèves mineur, doit prévenir l'EMD par tous les moyens possibles avant le début prévu du cours, y compris pour les cours collectifs.

Toute absence constatée par le professeur, et non justifiée, fait l'objet d'un courrier d'information adressé au responsable légal.

Au-delà de trois absences non justifiées, l'élève peut être considéré comme démissionnaire.

Les retards systématiques sans demande motivée préalable ne sont pas acceptés, et seront mentionnés dans le suivi de l'élève au même titre que les absences, d'autant plus qu'ils affectent le déroulement d'un cours collectif. L'élève est tenu d'être à l'heure.

Hormis les cas de force majeure, toute absence du fait de l'élève ne donne droit à aucun cours de remplacement ou remboursement.

En cas d'absence prolongée d'un élève pour raison de santé, un certificat médical devra être fourni à l'administration.

Après une blessure ou une incapacité à pratiquer sa discipline musicale ou chorégraphique pour raison de santé, un Certificat Médical autorisant la reprise de la discipline concernée pourra être demandé par l'établissement afin de s'assurer de la capacité de l'élève à reprendre les cours.

Article 4.7. Absence des enseignants

En cas d'absence ponctuelle d'un enseignant pour formation, ou tout autre raison légale, l'établissement met en œuvre les moyens de son remplacement en interne ou en externe sous réserve de la disponibilité d'une personne ayant la qualification requise.

D'autre part, l'enseignant peut, pour cause de participation à un jury ou pour une activité artistique, demander l'autorisation de reporter ses cours. Dans ce cas, le professeur est tenu de remplacer son cours. Ce report est effectué en accord avec les familles et l'administration aux jours et horaires d'ouverture de l'EMD. Suite à la validation de la direction, l'enseignant s'engage à prévenir par écrit les élèves et les familles concernés par le report.

En cas d'absence imprévue, le nom de l'enseignant absent pour maladie ou cas de force majeure est affiché à l'entrée de l'EMD. Le secrétariat s'efforce de prévenir les élèves s'il détient l'information avant le début du cours. C'est pourquoi les responsables légaux doivent s'assurer de la présence de l'enseignant au moment où ils déposent leur enfant.

Lorsque le remplacement d'un enseignant n'est pas assuré immédiatement, les élèves pouvant se déplacer seuls sont autorisés à sortir, sous réserve que les responsables légaux des élèves mineurs aient signé une décharge de responsabilité au moment de l'inscription. Les élèves non autorisés à sortir sont gardés sous surveillance pendant la durée normale du cours non assuré.

A l'occasion des examens et des événements, les cours sont assurés, excepté pour les classes des élèves et professeurs concernés par ces examens ou ces événements.

En cas de maladie de l'enseignant, la Ville ne procède pas au remboursement des cours non assurés.

Article 4.8. Congés – Dispenses – Dérogations - Démissions

L'élève garde à tout moment la possibilité d'arrêter les cours. Cependant, un élève en cursus est dans l'obligation d'abandonner tous les cours dans lesquels il était inscrit et ne peut en aucun cas segmenter l'arrêt d'un cours spécifique à l'intérieur de son cursus.

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les élèves qui ne se sont pas réinscrits aux dates prévues, y compris après un congé ;
- Les élèves qui auront informé par écrit l'administration de l'École de leur démission ;
- Les élèves majeurs ou les représentants des élèves mineurs qui ne répondent pas aux courriers et mails suite à des absences injustifiées ;
- Les élèves qui, en cas d'absence prolongée, n'ont pas fourni au secrétariat de l'École un certificat médical ou tout autre justificatif.

Toute demande de congé ou de dispense (totale ou partielle) doit être adressée par courrier au directeur. Il ne peut pas être accordé de congé deux années consécutives sur la même discipline.

Pour motiver cette décision l'élève devra fournir :

- Pour un emploi du temps scolaire en incompatibilité avec les enseignements de l'École de Musique et de Danse : Son emploi du temps signé par le responsable de l'établissement fréquenté (avec le cachet de l'établissement).
- Pour raison de santé : Un certificat médical mentionnant les contre-indications concernant la pratique de la discipline
- Pour un élève souhaitant suivre une discipline complémentaire obligatoire dans un autre établissement d'enseignement artistique, un Certificat de scolarité signé par le responsable de l'établissement avec le cachet de l'établissement.
- Pour des raisons de mutations ou déménagement hors territoire.
- Pour toute autre raison, la famille de l'élève ou l'élève majeur doit fournir obligatoirement un justificatif.

Les demandes de dispense ou de congé sont étudiées et accordées ou non par la direction en *Délibération règlement intérieur de l'école de Musique et de Danse d'Enghien-les-Bains – 20.03.2025*

concertation avec le conseil pédagogique. À l'issue du congé, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante dans le cycle et le niveau où il l'a quittée ou dans celui qu'il aurait dû intégrer.

Sauf cas de force majeure sur présentation d'un justificatif attestant de l'impossibilité pour l'élève de poursuivre son cursus, tout abandon implique la perte des frais de dossier et des frais de scolarité.

Article 4.9. Discipline

Toute infraction à l'ordre, à la discipline ou au règlement des études est susceptible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline.

Le Conseil de discipline se compose du Maire ou son représentant, du responsable de l'établissement, d'un représentant des professeurs, d'un représentant des parents d'élèves. Il peut s'adjoindre une personnalité extérieure spécialiste en matière médicale, juridique ou sociale, à la demande d'un de ses membres.

Le Conseil de discipline est présidé par le Maire ou son représentant. Il se réunit à huis-clos, entend l'élève (accompagné de ses parents s'il est mineur).

Le Conseil de discipline peut prendre des sanctions classées en quatre catégories :

- L'avertissement de discipline
- Renvoi temporaire
- Réorientation vers une autre discipline
- Renvoi définitif

En cas de dégradation faite aux bâtiments, au mobilier, aux instruments ou à tout matériel pédagogique mis à la disposition des élèves les réparations sont à la charge du responsable.

En cas d'exclusion ou de radiation, le droit d'inscription n'est pas remboursé. L'ensemble des sanctions prévues par cet article n'exclut pas tout recours devant les juridictions compétentes.

Pour toute faute grave à la discipline ou si la situation ne s'améliore pas à la suite de l'entretien de conciliation, il sera procédé à la convocation du Conseil de discipline.

Les représentants légaux des élèves mineurs ou les élèves majeurs sont informés de ces sanctions par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tout litige avec un professeur ou tout non-respect du présent règlement fera l'objet, dans un premier temps, d'un entretien de conciliation. L'entretien réunira l'élève et son représentant légal, le professeur concerné et la direction de l'EMD pour tenter de trouver une conciliation et définir les modalités de continuation de son activité. Cet avis sera soumis à l'élève majeur ou à son représentant légal pour signature. En cas de refus de signer, l'élève sera exclu.

ARTICLE 5. RESPONSABILITE

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire annuellement une assurance couvrant la « responsabilité civile ».

Pour la danse, un certificat médical annuel attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la danse est à fournir avant le début des cours. En l'absence de ce document, l'élève ne sera pas accepté en cours (loi du 10 juillet 1989, art. R362-1 et art. R362-2 du Code de l'éducation).

Les élèves ne sont sous la responsabilité de leur(s) professeur(s) que durant le temps de leur(s) cours.

Les professeurs ne peuvent pas autoriser un élève à quitter la classe avant la fin du cours, sauf sur demande écrite des parents.

Les parents demeurent responsables des enfants mineurs jusqu'à la prise en charge des élèves par l'enseignant pour la durée du cours. La responsabilité de l'EMD ne pourra être engagée en cas de dommages causés ou subis par un élève avant le début ou après la fin des cours ou en cas d'annulation signalée des cours en raison de l'absence d'un professeur. À ce titre, les parents doivent assurer la garde et la surveillance (y compris dans les couloirs de l'EMD) de leurs enfants lors de leur arrivée au conservatoire jusqu'à ce qu'ils soient pris en charge par leur professeur.

Les parents devront, lors de l'inscription au conservatoire, préciser l'identité et les coordonnées des personnes ayant la garde temporaire des enfants (nourrice, membre de la famille...) et s'engagent à leur communiquer les horaires précis des cours, ainsi que les dispositions du présent règlement.

Lorsque les manifestations publiques sont organisées à l'extérieur de l'EMD et que l'organisateur ne met pas en place un acheminement collectif des participants, ceux-ci doivent se rendre sur les lieux de répétition et de diffusion par leurs moyens propres et sous l'entière responsabilité des familles.

Lorsqu'un instrument de l'EMD est loué ou prêté à un élève, ce dernier est responsable des dommages causés à l'instrument dont il a la garde. Une assurance spécifique couvrant les vols, pertes, bris et dégradations devra être souscrite pour la durée de la location ou du prêt, conformément aux modalités fixées par l'administration de l'établissement. Une attestation d'assurance devra être fournie avant la délivrance de l'instrument.

En cas d'accident survenu à l'intérieur des locaux de l'EMD, les dommages subis par un élève sont couverts par le contrat d'assurance de la ville d'Enghien-les-Bains, si la responsabilité de l'accident peut lui être imputée.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée en cas d'accident subi par les élèves, parents ou toute autre personne circulant dans l'établissement en dehors des heures de cours et autres activités obligatoires ou non obligatoires de l'élève relevant de son cursus d'études.

La responsabilité de la ville d'Enghien-les-Bains ne pourra jamais être recherchée en cas d'incident survenu à l'extérieur des locaux de l'établissement, sauf en cas d'activités extérieures organisées par l'EMD, si la responsabilité de l'incident peut lui être imputée.

La ville d'Enghien-les-Bains n'est en aucun cas responsable des vols, pertes, débris et dégradations qui pourraient se produire au sein des locaux de l'établissement et de leurs abords, tant pour ce qui concerne les biens personnels des élèves que pour les instruments loués par eux ou leurs représentants légaux ou prêtés par l'EMD.

Tous dommages intentionnels causés par un élève au matériel ou aux locaux de l'EMD, ou à du matériel ou locaux mis à la disposition de l'établissement, seront à la charge de l'élève ou celle de son représentant légal.

Rappel : un espace de détente paysagé est accessible à l'arrière du bâtiment. Il comporte une aire de jeux réservée aux enfants de 3 à 8 ans placés sous la surveillance et la responsabilité des adultes ou accompagnateurs. Les escaliers y aboutissant sont des sorties de secours des étages et du parking. L'accès n'y est autorisé qu'en cas d'urgence.

La responsabilité du directeur de l'établissement, de son personnel, du Maire, n'est plus engagée en cas d'absence d'un professeur clairement communiquée et affichée sur la porte de l'école, ni pour les élèves circulant dans l'établissement ou dans ses abords en dehors de leurs heures de cours.

Article 5.1. Spécificités pour l'Éveil

Les enfants et leurs parents n'ont pas accès aux vestiaires et doivent arriver dans l'établissement en tenue. Les espaces sanitaires de l'établissement ne peuvent en aucun cas être utilisés pour changer les enfants.

Les enfants sont tenus, sous la responsabilité d'un adulte, d'attendre le début de leur cours. Les enseignants viennent chercher leurs élèves avant le cours, et les y ramène à la fin de celui-ci.

Article 5.2. Spécificités pour le département Danse

Les élèves danseurs ayant cours à l'étage du bâtiment, l'accès aux vestiaires est autorisé, en autonomie, aux élèves à partir de 9 ans.

Les casiers sont utilisables par les enfants à partir de 9 ans. La clé du casier est sous la responsabilité de l'enfant utilisateur. L'établissement décline toute responsabilité concernant le vol ou la dégradation de tout objet ou affaire laissés dans les vestiaires en dehors d'un casier fermé à clé.

Les affaires emportées dans les salles de danse doivent impérativement être rangées dans les "cubes" sous les fenêtres.

Pour les élèves autorisés, l'accès aux vestiaires pour se changer et attendre le début du cours ne peut se faire que 10 minutes avant l'heure du cours. Les couloirs et les escaliers sont des lieux de passage et d'évacuation. Pour des raisons de sécurité, ils ne peuvent être considérés comme des zones d'attente.

ARTICLE 6. SECURITE ET REGLES SANITAIRES

Article 6.1. Accueil

Pendant les horaires d'ouverture, un contrôle visuel des entrées dans le bâtiment est effectué par l'agent d'accueil.

Les usagers sont tenus d'adopter une attitude et un comportement décents dans l'ensemble des espaces et à l'égard de tous (usagers et personnel). Les règles de politesse doivent être respectées. Chacun aura à cœur de ne pas heurter la sensibilité des autres. Toute attitude provocante, choquante ou agressive pourra faire l'objet d'un rappel à l'ordre, voire de procédures et sanctions disciplinaires.

A la fermeture du bâtiment, en cas de contact infructueux avec un représentant légal, tout élève mineur non-accompagné sera confié aux services de police.

N'assurant aucune mission de gardiennage, la commune d'Enghien-les-Bains et l'EMD ne sont pas responsables des vols perpétrés au sein de l'établissement.

Article 6.2. Sécurité incendie

Les consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les plans d'évacuation sont affichés dans l'établissement.

Au déclenchement de la sirène d'alarme, toutes les personnes présentes sont tenues de quitter le bâtiment par la sortie la plus proche conformément au plan d'évacuation. Il est strictement interdit d'accéder à nouveau au bâtiment avant autorisation donnée par un responsable. Les consignes précises sont rappelées à l'occasion d'exercices d'évacuation organisés pendant l'année.

Toute personne prise en flagrant délit de manipulation intempestive des éléments de sécurité incendie (boîtiers d'alarme, extincteurs, etc.) pourra faire l'objet de sanctions pénales.

Article 6.3. Règles sanitaires

En dehors d'opérations particulières organisées par la Ville, toute consommation de tabac et d'alcool est strictement interdite dans l'enceinte du bâtiment. L'introduction et l'usage de tout produit toxique sont rigoureusement interdits au sein de l'EMD. L'interdiction de fumer s'applique dans l'enceinte de l'établissement y compris dans les espaces découverts. Cette disposition s'étend à l'usage de la cigarette électronique.

Il n'est pas autorisé de manger dans les couloirs, dans les salles de l'EMD. Les usagers s'engagent à garder les lieux dans un parfait état de propreté.

Pour des raisons évidentes d'hygiène, les élèves souffrant d'une maladie contagieuse, de pédiculose (poux) ou fiévreux, sont priés de rester à la maison. Concernant les élèves en PLEMD, APD et tout le département Danse, les élèves ayant des problèmes dermatologiques sont priés de porter des chaussettes, chaussons ou pansements seconde peau afin d'être eux-mêmes protégés et d'éviter toute propagation. Les élèves se présenteront au cours les cheveux attachés et sans bijoux. Les chaussures ne sont pas autorisées sur les tapis de danse, à l'exception des baskets réservées pour la seule pratique du hip-hop en salle.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS DIVERSES

En dehors de leurs cours, les élèves peuvent ponctuellement solliciter les salles de l'établissement pour leur travail artistique personnel.

La demande doit être préalablement adressée, 15 jours avant l'occupation, à l'administration qui leur octroiera une salle suivant les disponibilités de celle-ci.

Pour toute occupation de salle de façon régulière, l'élève inscrit à l'EMD ou l'enseignant doit préalablement adresser une demande écrite à la direction pour validation de l'usage.

Ces salles ne peuvent être utilisées pour un autre usage. L'utilisateur des salles s'engage à respecter les lieux et de ne pas déplacer le matériel pédagogique ou le cas échéant de le remettre en place après utilisation.

Pour tout élève mineur, la présence d'un responsable majeur désigné par la famille est obligatoire pendant la séance.

Article 7.1. Location d'instruments

La Ville peut, dans la limite des disponibilités, proposer un contrat de location pour une durée d'un an renouvelable une fois. La priorité sera donnée aux nouveaux inscrits. Le prix de location est fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'instrument désigné préalablement par le professeur référent de l'élève est attribué dès l'obtention de l'attestation d'assurance et de la signature du contrat. Il est livré en état de fonctionnement dans son étui et avec ses accessoires. L'ensemble doit être restitué à l'EMD à la date prévue de la fin du contrat.

L'entretien courant d'un instrument loué est à la charge de l'emprunteur.

Une assurance individuelle ou familiale permet à chacun de se garantir contre les risques de détérioration, qui engagent la responsabilité de l'emprunteur. Cette assurance est obligatoire pendant toute la durée de la location.

Le parc instrumental de l'EMD destiné au prêt fait l'objet d'une maintenance régulière. Les réparations imputables à la vétusté de l'instrument sont à la charge de la Ville, excepté tous les consommables (jeu de cordes et anches).

En cas de sinistre, les réparations seront à la charge de l'emprunteur. Il est formellement interdit de réparer et (ou) de faire réparer soi-même un instrument sans l'accord de l'EMD.

En cas de perte, de vol, de détérioration grave due à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur, celui-ci devra remplacer l'instrument et/ou les accessoires et l'étui par un autre de même valeur après validation de la direction.

Des dispositions voisines concernant les conventions de prêts, les assurances et réparations sont applicables pour les instruments prêtés ponctuellement aux élèves.

Lors d'une location ou un prêt, les usagers devront :

- Signer le contrat établi entre la collectivité et l'emprunteur
- Fournir une attestation d'assurance spécifique couvrant les dommages à hauteur du prix de remplacement de l'instrument, la perte ou le vol de l'instrument.

Article 7.2. Tenues de danse

La tenue vestimentaire de chaque classe et discipline chorégraphique est définie par le professeur et communiquée en détail aux élèves et aux parents dès la rentrée. Le port de la tenue de danse est obligatoire à chaque cours de danse. La tenue de danse est à la charge financière de l'élève.

Article 7.3. Matériel, Partitions, Œuvres imprimées et Photocopies

À chaque cours, tout élève musicien doit être en possession des ouvrages et partitions demandés par les professeurs à l'inscription. Chaque élève doit en outre disposer individuellement du matériel demandé (partitions et manuels, crayons, gomme, cahiers...)

Les élèves danseurs doivent également apporter dès le premier cours les affaires (tenue, chaussons, ...) qui leur sont demandées par les professeurs référents.

La reproduction totale de documents musicaux est strictement interdite dans l'établissement en respect de l'article 544 du Code civil ainsi que l'article L 123-1 du Code de la propriété intellectuelle. Les élèves sont tenus d'acheter les méthodes et les partitions nécessaires à leur formation. Le cas échéant, le professeur leur fournira une photocopie sur laquelle le timbre SEAM sera apposé.

Aucune photocopie utilisée par les élèves pour leur travail personnel n'est autorisée dans l'enceinte de l'EMD.

Les photocopies d'œuvres complètes et de partitions utilisées lors des examens ou des exécutions publiques données en dehors du cadre de l'établissement sont strictement interdites.

Le Maire et la direction de l'établissement déclinent toute responsabilité vis-à-vis de toute personne détentrices et/ou utilisatrice de reproductions ou photocopies illégales.

Article 8. Affichage et communication

L'EMD est un service public, laïque et apolitique. Toute manifestation de prosélytisme confessionnel ou politique est interdite.

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux de l'EMD sans l'autorisation du directeur, sauf informations et communications internes en salle des professeurs et informations des associations domiciliées à l'EMD. De même, tout affichage de manifestations extérieures à l'EMD est soumis à l'autorisation préalable du directeur.

Article 8.1. Communication et droit à l'image

Afin d'assurer la promotion de ses activités et d'organiser la circulation de l'information auprès de l'ensemble des usagers, la Ville a mis en place une politique de communication basée sur différents supports. Le personnel peut être amené à recueillir et utiliser les images collectives d'usagers de l'équipement (élèves, enseignants, autres personnels) à des fins d'archivage, d'information et de communication des activités de la Ville et dans le respect de la réglementation relative au droit à l'image et au respect de la vie privée des individus (art. 9 du Code Civil).

La réalisation et l'utilisation d'images mettant en scène des personnes à titre individuel, ou répondant à un objectif précis, pourront faire l'objet de demandes d'autorisation spécifiques.

Les personnes ne souhaitant pas autoriser l'utilisation de leur image sont invitées à en informer par écrit l'EMD lors de l'inscription/réinscription.

Article 8.2. Enregistrement des manifestations

Excepté pour un usage familial et privé, les enregistrements sonores et audiovisuels des manifestations publiques de l'EMD sont strictement interdits, sauf autorisation expresse du directeur.

Les enregistrements sonores et audiovisuels des examens sont strictement interdits, qu'ils soient publics ou à huis clos.

Article 8.3. Protection des données personnelles

Les informations et justificatifs recueillis par le biais des formulaires ou fiches d'inscription sont destinées exclusivement à l'usage de l'établissement. Elles sont obligatoires pour permettre la validation d'une inscription. Elles ne sont en aucun cas communiquées à des tiers.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou modification des informations la concernant, en s'adressant par écrit à l'établissement.

¹ Cas de force majeure : perte d'emploi, certificat médical entraînant une impossibilité de pratiquer sa discipline principale durant plus d'un mois, déménagement, divorce.

